



N°/AEO 0011

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des droits de l'Homme – Service des procédures spéciales et, se référant à sa correspondance en date du 4 novembre 2025, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les observations des Autorités marocaines au sujet de la communication conjointe enregistrée sous la référence AL MAR 8/2025 concernant le cas de Mohamed Embarek Lefkir.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des droits de l'Homme – Service des procédures spéciales les expressions de sa parfaite considération.

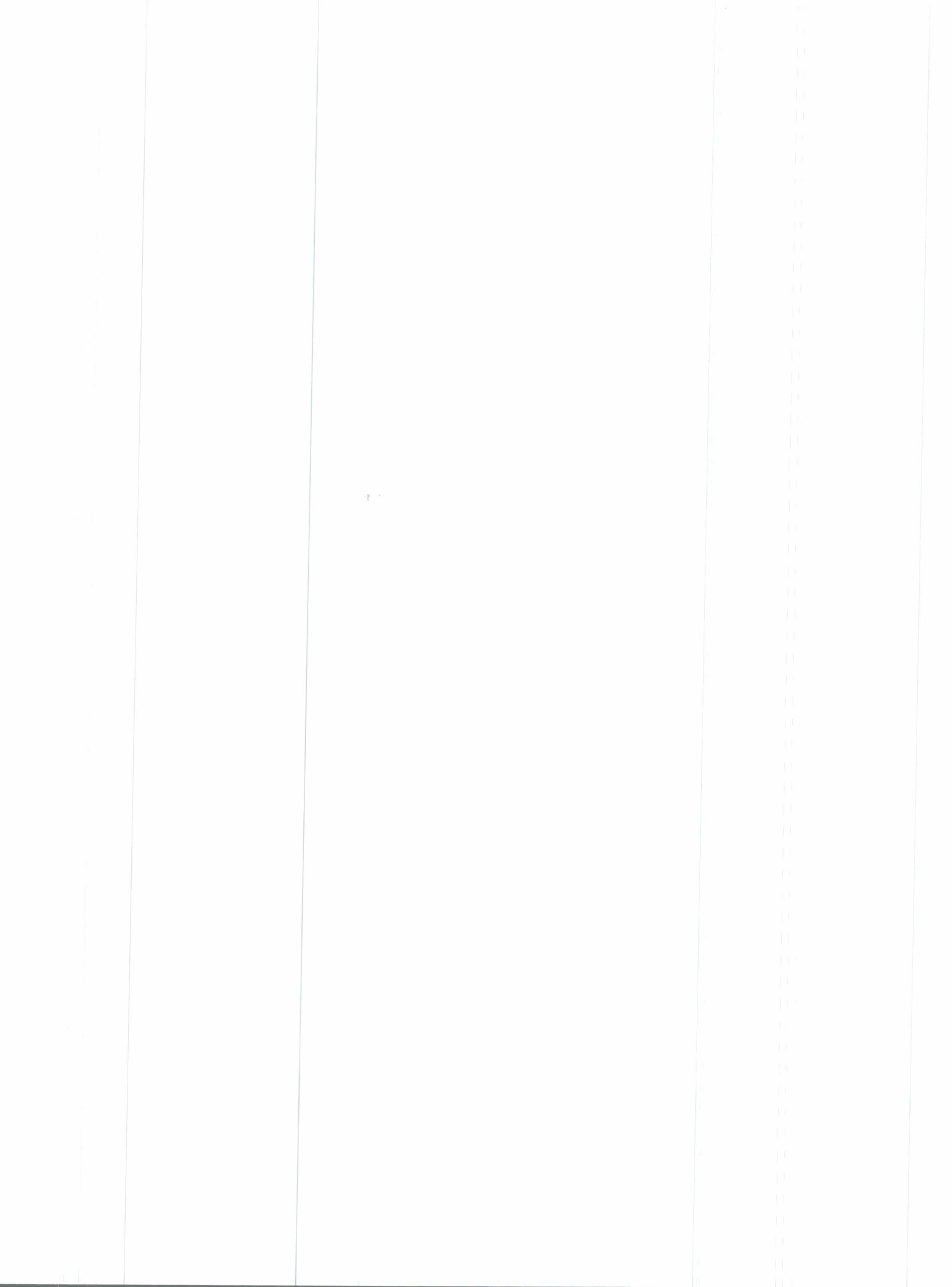
Genève, le 6 janvier 2026



**Haut-Commissariat des droits de l'Homme – Service des procédures spéciales
Genève**

ohchr-registry@un.org

ohchr-spbquickresponsedesk@un.org



**Observations des autorités marocaines relatives à la communication conjointe déposée au nom
de M. Mohamed EMBAREK LEFKIR**

En réponse à la communication conjointe n° AL MAR 8/2025 datée du 4 novembre 2025, émanant des quatre titulaires de mandats onusiens, à savoir, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, portant sur une série d'allégations « d'atteintes des droits de l'Homme ayant ciblé M. Mohamed Embarek Lefkir », les autorités marocaines font part de leurs observations et éclaircissements ci-après :

I. Faits et procédures

1. De prime abord, les autorités marocaines tiennent à souligner que le « campement » dit de « Gdeim Izik » s'est constitué à la base suite à une campagne menée par un groupe d'individus ayant mobilisé et incité, durant plusieurs jours, la population locale à se déplacer et à investir arbitrairement les lieux situés à proximité de la ville de Laâyoune dans le sud du Royaume du Maroc pour faire pression sur les autorités en vue de faire bénéficier les personnes mobilisées d'une opération de distribution d'avantages sociaux.

2. Dans ce cadre, un dialogue avait été initié entre la population et les autorités locales, lesquelles n'ont ménagé aucun effort pour apaiser la situation et résoudre les problèmes soulevés en restant à l'écoute des revendications des citoyens. Ce sont exclusivement des impératifs liés à l'ordre et la sécurité publiques qui ont justifié le démantèlement du campement, qui a dû finalement être décidé face au refus des instigateurs de la campagne axée sur l'animation par la recherche à tout prix de la confrontation avec les autorités, alors que plusieurs appels à quitter les lieux investis en dehors de tout cadre légal ont été lancés envers les personnes concernées.

3. Le 08 novembre 2010 vers 06 heures 30, le commandement de la Gendarmerie Royale, en coordination avec les autorités locales et les forces auxiliaires, sous la supervision des autorités compétentes, a procédé au démantèlement conformément aux prescriptions réglementaires en la matière. Des moyens de transport ont été mis à la disposition des personnes pour leur évacuation en sécurité vers la ville de Laâyoune. L'évacuation a commencé de façon tout à fait normale, avec une priorité donnée aux femmes et aux enfants¹

4. Néanmoins, certains individus ont refusé de quitter les lieux et n'ont pas hésité à empêcher manu militari des personnes de quitter librement le campement. Armés de barres de fer, de couteaux, de sabres, de pierres, et même de bonbonnes de gaz enflammées, ils se sont attaqués aux forces de l'ordre qui, dans le cadre de cette opération, n'étaient pas armées, et mobilisées à la base pour organiser l'évacuation des campeurs dans les meilleures conditions possibles. Les forces de l'ordre ont fait preuve de professionnalisme et d'une extrême retenue, malgré les attaques et les provocations délibérées. Les autorités marocaines soulignent que ce sont de véritables atrocités qui ont été commises à l'encontre notamment de ceux qui ont perdu la vie.

5. C'est à ce titre, et à ce titre uniquement, que la situation a dégénéré en affrontement dans la mesure où ce sont les forces de l'ordre qui ont littéralement été agressées et lynchées, et pour certains, sauvagement tuées.

6. Dans ce contexte, dix membres des forces de l'ordre et un élément de la protection civile ont brutalement perdu la vie lors de l'exercice de leur devoir, alors que 161 parmi les éléments de force de l'ordre ont été blessés et plusieurs biens publics ont subi des dégâts. Ainsi, après l'opération de dispersion, sur le chemin de retour à Laâyoune, des dizaines d'individus se sont acharnés sur une ambulance², tuant un élément de la protection civile à coups de pierres et se sont attaqués, ensuite, à un barrage de la Gendarmerie Royale, où ils ont assassiné un gendarme. L'un des agresseurs a été filmé en train d'uriner sur son cadavre³.

¹ Voir vidéo publiée sur YouTube : <https://youtu.be/7haOqfnBf9o>.

² Voir vidéo susmentionnée, minute 6 :18

³ Voir vidéo susmentionnée, minute 08 :42

7. Une fois arrivés à Laayoune, des individus ont commis un autre acte de barbarie qui a consisté à égorger de sang-froid un agent des forces auxiliaires⁴ et à perpétrer des actes de vandalisme contre toute une série de bâtiments et biens publics (siège de la Cour d'appel, siège de la région de Laayoune, arrondissements urbains et de police, siège de la télévision régionale, véhicules, etc.), ainsi que des établissements privés (banques, commerces, etc.). Des tentatives de vols de coffres-forts ont également été enregistrées, après le saccage des agences bancaires les abritant.

8. Suite à cet événement, une enquête a été ouverte le même jour sur instructions du Parquet Général de Laâyoune. Plusieurs personnes impliquées dans la commission de ces infractions ont été arrêtées sur les lieux, tandis que des mandats de recherche nationale ont été émis à l'encontre d'autres individus impliqués dans les mêmes événements, conduisant à leur arrestation, conformément à la loi et sous la supervision de l'autorité judiciaire compétente. En vertu des enquêtes menées à ce sujet, les personnes arrêtées ont été déférées devant la justice militaire et poursuivies pour des crimes d'association de malfaiteurs et de participation à celle-ci, ainsi que pour violence à l'encontre des agents des forces publiques dans l'exercice de leurs fonctions, entraînant la mort avec l'intention de la donner, et la pour participation à ces actes. Elles ont également été poursuivies pour la commission des actes de brutalité et d'obscénité sur les dépouilles des victimes. Ces infractions sont prévues et punies par les articles 129, 267-5, 271, 293 et 294 du Code pénal.

9. En ce qui concerne ce groupe, la procédure engagée devant la juridiction militaire est justifiée par la nature des faits. La compétence du Tribunal militaire était expressément prévue par l'ancien Code de justice militaire, stipulant que lorsque l'infraction, bien que commise par des civils, concerne des militaires, ce tribunal est compétent, ce qui s'applique en l'espèce. Il est également important de noter que les familles des victimes se sont constituées parties civiles au cours de la procédure.

10. Aussi, dans un premier temps, les concernés ont été condamnés par le Tribunal Militaire, le 17 février 2013 à la suite d'un procès public ouvert à plusieurs observateurs internationaux et nationaux. Plusieurs peines ont été prononcées selon les faits imputés aux accusés.

11. L'ensemble des condamnés se sont pourvus en cassation. La décision du Tribunal militaire a été cassée et l'affaire a été renvoyée devant un tribunal civil, en l'occurrence la Cour d'appel de Rabat.

12. Dans ce cadre, les autorités marocaines précisent que le procès s'est déroulé devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat du 26 décembre 2016 (1^{re} audience) au 19 juillet 2017 (dernière audience).

13. S'agissant du cas de M. Mohamed Embarek Lafkir, il convient de préciser que l'intéressé a été arrêté le 11 novembre 2010 [REDACTED] à proximité de l'agence de la Banque Populaire à Laâyoune, puis placé en garde à vue le même jour à 21h00 jusqu'au 12 novembre 2010 à 14h00, sur instructions du Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Laâyoune. À l'issue de cette mesure, il a été présenté devant le parquet compétent, qui l'a déféré, le jour même, devant le juge d'instruction militaire près la juridiction militaire. Les membres de sa famille ont été informés de son arrestation et de la mesure prise à son égard.

14. En outre, il y a lieu de souligner l'intéressé est l'un des principaux concepteurs de l'ex-campement de "Gdeim Izik", a mis à exécution les instructions du "Polisario", consistant à exploiter les actions de protestation à caractère social, pour les transformer en troubles à l'ordre public avec violence, l'organisation de l'installation du campement "Gdeim-Izik" et la mobilisation de repris de justice et de délinquants, la constitution de milices dotées d'armes blanches, de produits inflammables pour la fabrication d'engins incendiaires et bonbonnes de gaz, en vue de les utiliser pour terroriser les campeurs et les forces de l'ordre et la participation aux affrontements avec les forces de l'ordre, lors de leur intervention, en les attaquant par des armes blanches.

15. D'autre part, les autorités marocaines souhaitent attirer l'attention des titulaires de mandat sur le fait que la question du respect des garanties du procès équitable en faveur de M. Mohamed Embarek Lefkir a déjà été

⁴ Voir vidéo susmentionnée, minute 10 : 56

largement traitée à plusieurs reprises de manière approfondie dans leurs observations aux communications conjointes référencées dans cette présente communication. Cependant, les autorités marocaines se sentent dans l'obligation de rappeler une fois de plus les garanties entourant le droit à un procès équitable, telles que consacrées par la législation nationale. Ces garanties s'appliquent à tout individu faisant l'objet d'une accusation, que ce soit lors de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire ou durant le jugement. Il est essentiel de souligner que ces protections juridiques sont en place pour garantir l'équité et la transparence du processus judiciaire, et qu'elles ont été scrupuleusement respectées dans le cas de M. Mohamed Embarek Lefkir.

16. Dans cette optique, il convient de rappeler que le procès de "Gdeim Izik" s'est déroulé conformément aux standards internationaux du procès équitable, notamment la publicité des séances, l'accès aux requêtes des accusés et leur défense, l'indulgence de la Cour face aux provocations des avocats étrangers des écarts de conduite de certains accusés et le traitement humanitaire réservé aux détenus malades, d'autant plus que la Cour a adopté des preuves autres que les déclarations des accusés, dont notamment les témoins à charge, des séquences vidéo et des photos des scènes de crime, des communications téléphoniques.

17. La publicité des procès est un principe prévu par l'article 300 du Code de procédure pénale à peine de nullité. Dans ce cadre, la Cour d'appel a veillé lors du procès à garantir l'accès aux salles d'audience aux familles des accusés et des victimes, aux acteurs associatifs et des droits de l'homme, aux instances nationales, aux observateurs internationaux et nationaux et aux médias, sans aucune restriction de la part des autorités judiciaires, qui ont mis sur place tous les moyens et les équipements nécessaires pour permettre le suivi des audiences dans de bonnes conditions et à l'enceinte de la Cour, afin d'assimiler le nombre important de personnes ayant assisté au procès, ainsi que le recours à la traduction instantanée des différentes interventions (en langues étrangères et en hassani), afin d'assurer le suivi du procès dans les meilleures conditions.

18. Dans ce contexte, il sied de rappeler que le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), en tant qu'institution nationale indépendante classée dans la catégorie (A) par l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des droits de l'Homme (GANHRI), a rendu public son rapport sur le déroulement des procès, devant le Tribunal militaire et ensuite devant la Cour d'Appel de Rabat⁵.

19. Par ailleurs, dans un cadre de transparence, différentes ONG ont pu suivre les audiences afin d'évaluer le respect des normes internationales relatives aux garanties du procès équitables, lesquelles ont pu documenter les audiences et assurer un suivi objectif du déroulé du procès.

20. Dans le cadre du respect du droit des accusés, y compris l'intéressé à l'assistance gratuite d'un traducteur au cas où il ne serait pas en mesure de comprendre la langue utilisée par la Cour, la Cour d'appel a veillé au respect des articles 304, 318 et 423 du Code de procédure pénale qui protègent ce droit.

21. Ainsi, la Cour a veillé directement, après vérification de l'identité de chaque accusé, à lui rappeler les faits qui lui sont imputés, comme elle a veillé, lorsque l'un des accusés a déclaré ne pas comprendre l'arabe, langue officiellement utilisée lors des procès au Maroc, à désigner immédiatement un traducteur en dialecte hassani que l'accusé en question comprenait parfaitement. En plus, la Cour a prévu la traduction en langue française, espagnole et anglaise pour permettre à tous les observateurs internationaux de suivre aisément le procès.

22. De plus, les accusés ont été assistés par leur défense, composée d'avocats marocains et étrangers, avec lesquels ils ont pu communiquer librement et s'exprimer devant la Cour. Il est à noter que la Cour a toujours répondu favorablement aux requêtes de la défense, notamment celles sollicitant la convocation de témoins à décharge et la réalisation de l'expertise médicale susmentionnée. Conformément à l'article 287 du Code de procédure pénale, la Cour a veillé à ce que les moyens de preuve soient soumis à un débat contradictoire,

⁵Voir : https://www.cndh.org.ma/sites/default/files/rapport_synthetique_sur_lobserveration_du_proces_de_gdeim_izik_1.pdf

permettant ainsi aux accusés d'être confrontés aux témoins et de bénéficier d'un droit de réponse et de commentaires sur les preuves présentées.

23. Lors des audiences, la Cour vérifiait la présence des accusés dans la salle et procédait à un appel nominatif et individuel avant de vérifier l'identité de chaque accusé à part. Cependant, lorsque les accusés ont décidé de boycotter les audiences, la Cour a veillé à ce qu'un agent de la force publique, un huissier de justice ou un agent du tribunal se déplace pour vérifier la présence des concernés au sein du tribunal et pour les avertir de l'obligation de se présenter devant la Cour. Face au refus, la Cour a ordonné au greffier de se déplacer vers l'établissement pénitentiaire pour que les accusés soient tenus informés du déroulement des audiences en présence de leurs avocats.

24. À cet égard, la Cour, lors du procès de Gdeim Izik, a veillé à ce que :

- Que tous les accusés soient entendus et aient l'occasion de présenter leurs arguments et moyens devant la Cour qui a choisi d'être à l'écoute de toutes les parties. En effet, tous les accusés ont pu exposer librement leurs arguments et commentaires et pour certains les argumentaires présentés ont pu s'enchaîner sur plusieurs heures ;
- Tous les arguments et observations présentés par les accusés soient reportés et transcrits dans les procès-verbaux des audiences ;
- Toute question, adressée aux accusés et n'ayant aucun rapport avec le dossier ou sous forme de conclusion, soit rejetée ;
- Les accusés soient en mesure de se confronter aux témoins à charge voire de dégager des observations quant aux témoignages et de poser des questions aux témoins ;
- Les accusés gardent le silence quand ils le désirent et s'abstiennent de répondre aux questions de la défense de la partie civile ;
- Il soit rappelé, à travers le président de l'audience en personne, à chaque fois que la présomption d'innocence est garantie aux accusés conformément à l'article 1 du Code de procédure pénale.

25. Du surcroît, les droits de la défense consacrés par l'article 23 de la Constitution et par l'article 316 du Code de procédure pénale ont été pleinement respectés. Dans ce cadre :

- La Cour a répondu favorablement à la requête présentée par les accusés et leur défense sollicitant la convocation des rédacteurs des procès-verbaux de la Gendarmerie Royale ;
- La Cour a répondu favorablement à la requête des accusés et de leur défense sollicitant la convocation des témoins à décharge ;
- La Cour a permis aux accusés de se confronter aux témoins à charge et d'apporter leurs commentaires et de poser des questions quant aux déclarations desdits témoins ;
- La Cour a fourni des blocs notes, feuilles et des crayons aux accusés pour noter leurs commentaires et observations en vue de répondre aux déclarations des témoins et aux questions qui leur sont posées ;
- La Cour a accepté que les accusés soient représentés par un nombre important d'avocats nationaux et étrangers, ces derniers ont eu droit à la traduction instantanée du déroulé du procès malgré le fait que la loi ne prévoit pas de dispositions dans ce sens.

26. À l'issue de 31 audiences, la Cour d'appel de Rabat a rendu son arrêt le 19 juillet 2017, concluant que l'intéressé n'était pas tenu responsable du crime de participation à la formation d'une bande criminelle. En revanche, il a été déclaré coupable des autres faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de 25 ans de prison ferme. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée sur une évaluation rigoureuse de la gravité des actes commis par l'intéressé, dans un contexte de violence collective organisée. Cette évaluation a été effectuée à

partir de l'ensemble des éléments de preuve présentés devant la Cour, y compris ses déclarations préliminaires, les constats établis par la police judiciaire, les témoignages, les enregistrements vidéo documentant l'agression, ainsi que les rapports d'autopsie, etc. Il convient de souligner que cet arrêt a été soumis à un contrôle judiciaire par la Cour de cassation, suite au pourvoi en cassation introduit par l'intéressé. Par décision rendue le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi, n'ayant relevé aucune violation par la Cour d'appel des règles légales en vigueur ni atteinte aux garanties d'un procès équitable.

III. Concernant les allégations relatives à la situation carcérale de Mohamed Embarek Lefkir

27. À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le Royaume du Maroc, en tant qu'État de droit, garantit dans sa Constitution le respect de la dignité des personnes privées de liberté et de leur intégrité physique et morale (art. 22 et 23), ainsi que le droit à la protection de la santé (art. 31).

28. S'agissant de la situation carcérale de M. Mohamed Embarek Lefkir, l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison locale de Tan-Tan, relevant de la région de Guelmim-Oued Noun, conformément aux dispositions de la loi n° 10-23 relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires, promulguée le 22 août 2024 et alignée sur l'ensemble des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il bénéficie d'un encellulement individuel dans une cellule répondant aux normes requises en matière de superficie, de luminosité naturelle, d'aération et d'hygiène, équipée notamment d'un téléviseur diffusant plusieurs chaînes satellitaires et terrestres. Il jouit, en outre, de son droit à la promenade conformément aux textes réglementaires en vigueur.

29. Contrairement aux allégations formulées dans la communication conjointe, l'intéressé bénéficie de son droit de visite familiale, conformément à la loi et aux textes réglementaires, sans restriction ni entrave. Au cours de l'année 2025, il a bénéficié de quatorze visites, aucun membre de sa famille n'ayant été frappé d'interdiction. La dernière visite familiale a eu lieu le 11 novembre 2025.

30. Il ressort en outre des vérifications effectuées que l'allégation selon laquelle les visites ne dépasseraient pas 15 minutes et se dérouleraient systématiquement en présence d'un fonctionnaire ne correspond pas à la réalité. En pratique, la durée des visites excède régulièrement 30 minutes et peut atteindre une heure, en particulier lors des visites des membres de sa famille résidant à l'étranger, et le nombre de visiteurs autorisés peut atteindre six personnes.

31. S'agissant de la présence d'un fonctionnaire durant les visites, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une mesure expressément prévue par la loi n° 10-23 précitée. L'article 71 dispose en effet qu'« au moins un fonctionnaire doit être présent dans la salle ou à l'endroit de la visite afin d'assurer la surveillance nécessaire ». Par ailleurs, l'intéressé dispose de la possibilité d'utiliser le téléphone fixe de l'établissement trois fois par semaine ; son dernier appel a été enregistré en date du 24/11/2025. Dans le cadre de son droit à communiquer avec sa défense, il a également reçu, le 23/06/2025, la visite de ses avocats, [REDACTED]

32. Au même titre que les autres détenus, M. Lefkir bénéficie de trois repas quotidiens préparés par une entreprise spécialisée en restauration collective, conformément aux normes en vigueur en matière de qualité et de quantité. Il a accès à l'économat de l'établissement et reçoit des virements bancaires. Il jouit, en outre, de son droit à la correspondance ainsi que de l'accès à la bibliothèque de la prison.

33. Dans le cadre des programmes de réinsertion mis en œuvre par la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR), l'intéressé a obtenu le baccalauréat en 2017 et poursuit actuellement des études de licence à la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université Ibn Zohr, spécialité droit en arabe.

34. S'agissant de l'allégation selon laquelle le directeur de l'établissement aurait déclaré, au mois d'août 2025, qu'il interdirait aux membres de la famille de l'intéressé de lui rendre visite, il s'agit d'une affirmation dénuée de tout fondement. Une telle décision est strictement encadrée par la loi et aucun responsable pénitentiaire ne peut outrepasser les prérogatives qui lui sont conférées par les textes réglementaires. À cet égard, M. Lefkir a

reçu, au cours du mois d'août 2025, quatre visites familiales, les 15/08/2025, 22/08/2025, 27/08/2025 et 29/08/2025. Ses proches résidant à l'étranger ont également pu lui rendre visite à chaque passage au Maroc,

35. Concernant l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements durant sa période de garde à vue, au même titre que d'autres personnes arrêtées à la suite des événements de « Gdeim Izik », il convient de préciser que la réitération de cette allégation dans la présente communication conjointe ne modifie ni les éléments du dossier judiciaire déjà exposés lors de réponses antérieures, ni les conclusions auxquelles étaient parvenues, en leur temps, les autorités judiciaires nationales.

36. À cet égard, dès lors que l'intéressé a soulevé une allégation de torture et de mauvais traitements devant la Cour d'appel de Rabat, celle-ci a ordonné la réalisation d'une expertise médicale le concernant, confiée à une commission tripartite composée de médecins spécialistes offrant toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence professionnelle. Cette expertise a été conduite conformément aux procédures prévues par le Protocole d'Istanbul (Guide des Nations Unies de 1999 relatif à l'enquête et à la documentation efficaces de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Les experts ont déposé un rapport concluant que « les symptômes présentés par l'intéressé et les données objectives issues de l'examen médical réalisé ne sont pas spécifiquement liés aux différentes méthodes de torture alléguées », conclusion qui constitue un élément suffisant pour établir l'absence de fondement des allégations formulées par l'intéressé, lesquelles doivent dès lors être rejetées et écartées faute de reposer sur une base objective.

37. S'agissant de l'état de santé de M. Mohamed Embarek Lefkir et de sa prise en charge médicale en milieu carcéral, l'intéressé a bénéficié, depuis son incarcération, de 99 consultations médicales internes, dont 11 au titre de l'année 2024 et 16 au titre de l'année 2025. Il a également bénéficié d'une consultation dentaire et de 18 consultations spécialisées, dont la dernière [redacted] en date du 26 août 2025, à l'issue de laquelle un traitement médical lui a été prescrit [redacted]

38. Au mois d'août 2025, M. Lefkir a bénéficié de deux consultations médicales internes rapprochées. La première, en date du 11 août 2025, a donné lieu à la prescription et à la remise d'un traitement symptomatique. La seconde, en date du 18 août 2025, a été motivée par [redacted] et a conduit, hors situation d'urgence, à la demande d'une [redacted] Cet examen a été réalisé le 29 septembre 2025 et n'a révélé aucune anomalie particulière.

39. Contrairement aux allégations faisant état de médicaments remis dans des papiers blancs non marqués, l'intéressé reçoit régulièrement ses médicaments dans leurs emballages conformes et non dans des conditionnements informels. Par ailleurs, à la suite d'une visite du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), l'un de ses médecins a recommandé qu'il bénéficie [redacted] Un rendez-vous a été obtenu à cette fin pour le 23 octobre 2025, mais M. Lefkir a catégoriquement refusé [redacted]

40. Actuellement, M. Lefkir se trouve en bon état de santé et n'est pas connu comme porteur d'une pathologie.

40. Enfin, s'agissant des mesures mises en place pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, les autorités marocaines réitèrent les informations précédemment fournies à ce sujet, qui sont détaillées dans leurs commentaires relatifs aux communications conjointes n° AL MAR4/2025, n° AL MAR3/2025 et n° AL MAR1/2025.

